



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE LOTISSEMENT "LE HAUT DU STOCK" -
REJET DES EAUX PLUVIALES
SUR LA COMMUNE DE KERPRICH AUX BOIS**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 juin 2014 présenté par la SARL BELLEVUE enregistré sous le n° 57-2014-00070.

DONNE RECEPISSE A

**SARL BELLEVUE
19 Rue de l'Industrie
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
Représentée par M. HEISMANN, Directeur**

de sa déclaration concernant le projet de lotissement « Le Haut du Stock » - Rejet en Eaux Pluviales à KERPRICH-AUX-BOIS

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) 	Néant

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de KERPRICH AUX BOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 20 Juin 2014

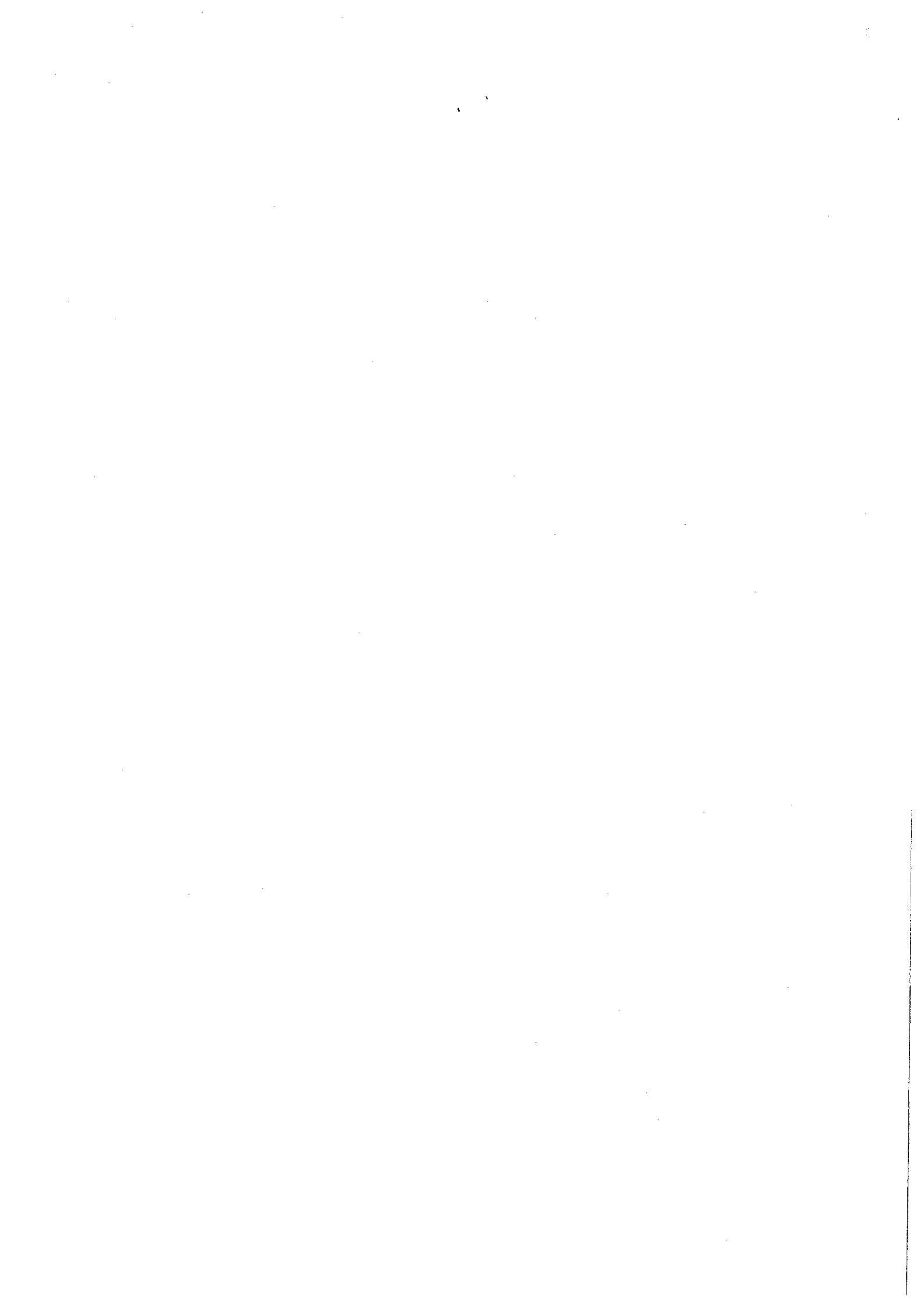
Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



FICHE DESCRIPTIVE

Lotissement « Le Haut du Stock » - Rejet des eaux pluviales à KERPRICH-AUX-BOIS

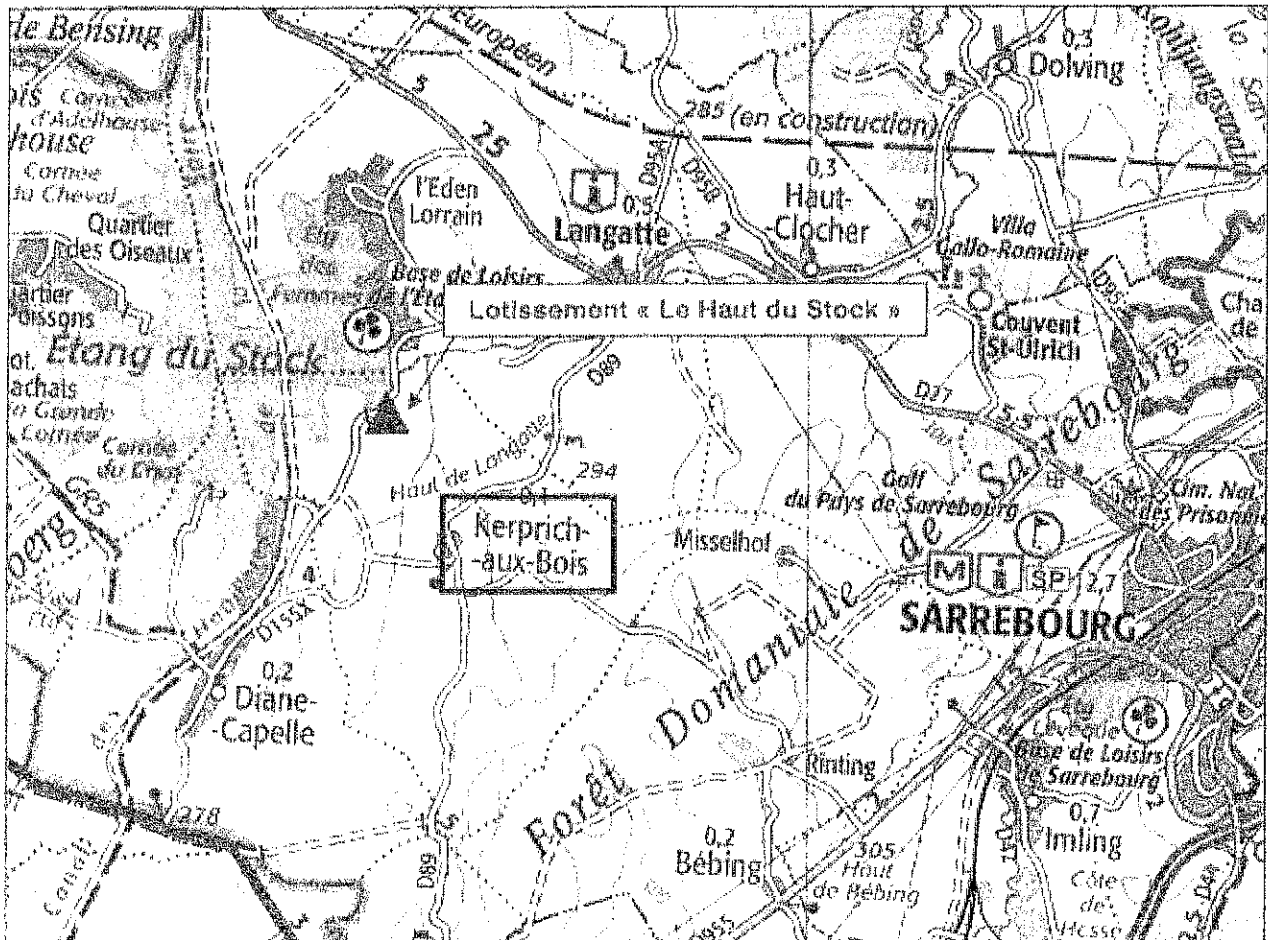
Récépissé n° 57-2014-00070

GENERALITES

Maître d'ouvrage :

SARL BELLEVUE
19 Rue de l'Industrie
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
SIRET : 448 827 352 00015

Plan de situation



DONNEES TECHNIQUES

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
4 ha (1ère tranche : 1,4 et 2ème tranche : 2,6)	35	12	10	300	Bassin de rétention ouvert, sec, étanchéifié et enherbé.

Le projet concerne la deuxième tranche du lotissement. Celle-ci se compose de 28 lots.

Le lotissement « Le Haut du Stock » sera assaini en réseau séparatif.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, les travaux sont relatifs à la réalisation :

- d'un réseau enterré de collecte gravitaire des eaux pluviales, dans la continuité du réseau existant de 1ère tranche,
- d'un bassin de rétention. Avant de rejoindre le milieu réception (étang du Stock), les eaux pluviales rejoindront un bassin de rétention de 300 m³. Ce bassin sera dimensionné pour recueillir les eaux de voiries, toitures et drainages des parcelles privées. L'intégralité du lotissement (1ère et 2ème tranches) est prise en compte dans le dimensionnement du bassin.

Ce bassin, dont le remplissage se fera par reflux pour réduire les phénomènes d'érosion, sera réalisé en déblais/remblais. Un régulateur de débit, taré à 12 l/s, permettra de limiter les débits transitant vers l'Etang du Stock. Une vanne de sectionnement sera installée pour assurer la rétention d'une éventuelle pollution dans le bassin, et ainsi préserver le milieu récepteur.

Du fait du caractère patrimonial et touristique de l'Etang du Stock, il est projeté de mettre en place, en aval du dispositif de régulation, un regard siphoné permettant de retenir les flottants.

Enfin, les eaux usées du lotissement qui seront dirigées vers la station d'épuration dite de Langatte – zone touristique, fera l'objet d'un « porté à connaissance » établi en parallèle à ce dossier.